

Dossier pédagogique sur la CITOYENNETÉ



CONCEPTION

Alain Pauquet,
professeur missionné par le rectorat d'Orléans-Tours
pour les actions éducatives aux Archives départementales d'Indre-et-Loire

en collaboration avec
Anne Debal-Morche,
conservatrice en chef du patrimoine,
chargée de l'action culturelle
aux Archives départementales d'Indre-et-Loire

La citoyenneté se définit d'un point de vue juridique,
par la possession de la nationalité française
et de ses droits civils et politiques.

Elle s'accomplit dans la participation à la vie de la cité,
d'abord avec l'exercice du droit de vote

C'est précisément **l'histoire du droit de vote** en France,
de la fin du 18^{ème} siècle à nos jours,
qui constitue le fil rouge de ce dossier pédagogique.

Ce dossier se décline selon 3 parties :

- Les origines de la citoyenneté, de l'Ancien régime à la Révolution (1765-1794)
- L'affirmation des pratiques civiques sous le suffrage censitaire (1794-1848)
- L'avènement d'une citoyenneté universelle élargie aux droits économiques et sociaux (1848 à nos jours)

Certains thèmes pourront être exploités de façon transversale par les enseignants :**1. Le passage de la pratique ancienne de l'assemblée à la pratique moderne du scrutin secret.**

Encore pratiquée sous la Révolution, comme elle l'était sous l'Ancien régime, la réunion publique avec débat collectif suivi d'un vote à main levée est peu à peu évacuée au profit d'une procédure individualisée de vote secret dépourvue de tout échange d'arguments entre les votants, donc de toute pression. Ainsi, le débat entre électeurs dans le bureau de vote est interdit dès la période napoléonienne. En 1848, avec l'avènement du suffrage universel, on revient provisoirement à une pratique d'assemblée avec réunion des électeurs au chef-lieu de canton, mais le débat reste prohibé. Par la suite, toutes les élections se dérouleront dans des bureaux de vote installés dans chaque commune et sous contrôle des élus municipaux. Le processus d'individuation des votes, garantissant la liberté de choix, sera achevé avec l'introduction de l'isoloir au début du 20^e siècle.

2. le rôle des serments de la Révolution à la Monarchie de juillet,
institués solennellement sous la Révolution, ils disparaissent en 1848**3. la confection des listes électorales,**
le rôle de la résidence et de la nationalité.**4. le rôle de la carte d'électeur,**
à l'origine simple convocation créée par le régime napoléonien, elle devient un symbole de citoyenneté au cours du 20^e siècle avec l'effigie de la Marianne et l'appel au devoir civique.**5. la question des degrés dans les suffrages :**

On passe du suffrage indirect pratiqué sous la Révolution et encore plus sous l'Empire au suffrage direct institué par la Restauration pour les seuls électeurs censitaires. La révolution de 1848 en fait l'outil de l'expression libre et solennelle du suffrage universel.

1^{ère} partie :

les origines de la citoyenneté, de l'Ancien Régime à la Révolution

(d'après des documents établis entre 1765 et 1794, conservés aux Archives départementales d'Indre-et-Loire (ADIL)

I. La citoyenneté existait-elle sous l'Ancien Régime ?

Si le terme de citoyen est habituellement associé à l'établissement d'un nouveau régime politique et social dès 1789, dans lequel le sujet soumis au roi devient un citoyen détenant une part de la souveraineté nationale à égalité avec les autres Français, néanmoins, l'usage du mot *citoyen* dans la langue courante remonte beaucoup plus loin.

De la découverte de la citoyenneté antique par les érudits de la Renaissance aux travaux d'histoire consacrés à l'Antiquité romaine et jusqu'aux ouvrages de Jean-Jacques Rousseau, "*citoyen de Genève*", toute une littérature a lentement popularisé l'usage du mot, au sens d'une personne dotée de droits politiques, en particulier pendant le siècle des Lumières, préparant ainsi son usage récurrent et même incontournable pendant la Révolution Française.

Au Moyen Age, ce terme existait déjà mais avec un tout autre sens. En effet, d'après le précieux "Dictionnaire de l'ancien français" de Godefroy, c'est dès le 12^e siècle qu'on peut trouver le mot *citoyen*, sous la forme de *citoien*, *citoen*, *citeien*, et même *citezein* (1376), termes qui renvoient au mot "cité" issu du latin et signifiant ce qui est urbain, citadin, ou civil. Somme toute, ce sens médiéval du mot "citoyen" ne désignait que les habitants des villes. A noter qu'on rencontre aussi dans les textes de l'époque *citoiennement* et *concitoien* (1290).

Au 16^e siècle, par contre, le mot semble revêtu d'un sens plus large et plus politique. Le Cahier de doléances du Tiers état d'Amboise, rédigé le 28 août 1588, pour être présenté aux Etats Généraux de Blois convoqués par le roi Henri III, utilise normalement l'expression "*manans et habitants*" pour désigner les habitants d'Amboise, mais parmi les nombreuses "*remonstrances à sa majesté*", il demande au roi "*qu'il lui plaise de maintenir les gens d'Eglise, nobles et citoyens des villes* (souligné par nous) *en leurs privilèges antiens sans qu'ilz soient subjectz a confirmation a l'advenir.*" (publié par l'abbé Chevalier dans "Archives communales d'Amboise", pages 456-485).

Il ne faut évidemment pas accorder ici au terme citoyen la signification qu'il prendra en 1789. Mais, avec le retour de son sens politique tiré de l'histoire gréco-romaine par le mouvement intellectuel de la Renaissance, on voit que le mot citoyen commence à cette époque à être associé à l'idée de droits acquis (des droits qu'on appelait *privilèges* dans le langage de l'ancien régime).

En même temps, il prend dans ce document la relève du vieux terme *bourgeois*, désignant jusqu'en 1789 d'ailleurs, un habitant de la ville nanti de certains droits. Du point de vue de l'histoire des mots et de l'histoire tout court, on notera qu'en Allemagne, le mot bourgeois (Bürger) s'est maintenu dans son sens ancien, devenant synonyme de citoyen, tout en désignant aussi des gens riches, alors qu'en France la notion de bourgeoisie et celle de citoyenneté ont été complètement dissociées depuis la Révolution Française.

Il est certain qu'une ébauche de citoyenneté politique existait déjà sous l'Ancien régime, et même au Moyen Age depuis le mouvement des Communes aux 12^e – 13^e siècles. Malgré l'emprise du pouvoir royal et le poids de l'absolutisme, les sujets du roi de France disposaient d'une petite marge de liberté politique sous la forme des **assemblées d'habitants**, en ville comme dans les campagnes, des pratiques électives qui les accompagnaient (quoique souvent réservées à une élite sociale) et de l'envoi de doléances au roi, dans le cadre des Etats Généraux (supprimés entre 1614 et 1789).

Les procès-verbaux d'assemblées d'habitants ne sont conservés que pour quelques paroisses. Rappelons que la paroisse définissait le cadre de vie des français de l'époque. A Saint-Christophe, on dispose des procès-verbaux d'assemblée de 1679 à 1747. L'une de ces assemblées concerne le choix d'un maître d'école, telle autre traite de la Milice (les soldats que devait fournir chaque paroisse à partir du règne de Louis XIV). (ADIL, 3 B 189).

A Montlouis, en 1772, une assemblée est convoquée pour choisir trois gardes-vignes, (voir document 1), la liste des personnes présentes permet de mesurer l'impact de ces assemblées et savoir si elles rassemblaient réellement la population adulte. En vérité ce sont seulement les chefs de famille qui s'y retrouvaient, surtout les plus notables. (ADIL, 3 B 294)

En l'absence de toute institution municipale, ces assemblées permettaient aux communautés rurales de gérer les problèmes les plus divers et ce, de façon directe. En ville, par contre, il existait depuis la fin du Moyen Age des *Corps de ville*, ancêtres de nos conseils municipaux et dirigés par un maire et des échevins; c'est cette élite urbaine, bourgeoise au sens moderne du terme, qui gérait les problèmes de la collectivité. Les assemblées d'habitants se tenaient surtout lors de l'élection de ce Corps de ville, sauf pendant certaines périodes où, sous Louis XIV notamment, la fonction municipale était devenue un office vendu par le roi.

Sous Louis XV, et le gouvernement du duc de Choiseul, la fonction redevient élective, mais l'élection s'effectue à deux niveaux, au suffrage indirect en quelque sorte. Chaque communauté de métier se réunissait et élisait un député, ensuite l'assemblée de ces députés, dénommés *notables*, était appelée à désigner à son tour le Maire. Cependant, monarchie absolue oblige, le gouvernement gardait le contrôle de sa nomination.

On prendra là encore l'exemple d'Amboise, dont le seigneur n'était autre que le duc de Choiseul en personne. Le 7 juillet 1765, l'assemblée des notables se réunit à l'Hôtel de Ville et désigne 3 personnes, "*trois sujets qui furent élus pour remplir la place de Maire le procès-verbal de l'élection ayant été envoyé à M. le Duc de Choiseul ...*", lequel annonça son choix du nouveau Maire d'Amboise par courrier daté du 13.

Le 19 juillet 1765, le maire d'Amboise fut installé dans ses fonctions avec prestation de serment. (Voir document 2).

Mais revenons à la description de ce système d'élection à deux niveaux. Il s'accompagnait de la rédaction de cahiers formulant divers griefs et demandes propres à chaque métier, lors des assemblées primaires, ce qui supposait un certain temps de réunion et non un simple décompte de voix pour ou contre tel ou tel. C'était le système de la réunion des Etats généraux et dans cette organisation à laquelle étaient habitués nos ancêtres de l'ancien régime, on reconnaît la démarche qui sera empruntée en 1789 : réunion des assemblées de paroisse à la campagne ou de métier en ville, rédaction d'un cahier de doléances par communauté, élection d'un ou plusieurs députés, puis réunion de ces députés en assemblées de bailliage (ou de sénéchaussées dans la France méridionale) afin de désigner le député aux Etats devant siéger à Versailles.

La préparation des Etats Généraux (assemblées, cahiers de doléances, élection de députés à plusieurs degrés) relevait-elle d'un acte de citoyenneté ? (voir documents 3 et 4). Oui, au sens où les français ont exercé alors un droit politique d'expression de leurs revendications à l'invitation d'une monarchie absolue contestée de toutes parts. Mais la réponse devient négative, si l'on se place du point de vue du citoyen libre de lui-même et membre d'un groupe d'égaux. La société de 1789 était encore une société d'ordres, de communautés, de privilèges, fondée sur l'inégalité en droits et sur une cascade de pouvoirs hiérarchiques au sommet de laquelle se trouvait la personne du roi. Tout le contraire de la citoyenneté souveraine que la Révolution voudra promouvoir.

Documents 1 à 4

Une ébauche de citoyenneté : les assemblées d'habitants

Document 1

Procès-verbal d'assemblée d'habitants tenue à Montlouis. Extraits. 1772.
(ADIL 3 B 294)..

Une élection municipale sous contrôle du pouvoir

Document 2

- *Attestation de prestation de serment de M. Coullon, avocat, en qualité de Maire d'Amboise".*
1765
suivie de la copie du courrier adressé par Choiseul.
(ADIL 3 B 294)

La préparation des Etats-généraux : un acte de citoyenneté ?

Document 3

Procès-verbal d'assemblée de la paroisse de Notre-Dame d'Oé (localité située au nord de Tours) pour l'élection des députés aux Etats généraux. 1^{er} mars 1789.
(ADIL L 197)

Document 4

Cahier de doléances des habitants de la paroisse de Notre Dame d'Oé. 1^{er} mars 1789.
(ADIL L 197)

II. Comment on votait sous la Révolution

a. Sous le régime censitaire (1790-1791)

Après la transformation des Etats généraux en Assemblée nationale constituante, après la Prise de la Bastille et les multiples révoltes urbaines mais surtout paysannes de l'été 1789, l'Ancien Régime était abattu. L'abolition des privilèges, du régime seigneurial, des trois ordres et de l'absolutisme, proclamée lors de la nuit du 4 août, ouvrait la voie à une société nouvelle fondée sur l'égalité des droits. La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, votée par l'assemblée nationale et acceptée enfin par Louis XVI le 26 août 1789, signa l'avènement du citoyen moderne, au sens politique de l'individu membre d'une nation et détenant à égalité avec les autres citoyens une parcelle de la souveraineté nationale.

Aucune source ne permet de savoir comment, en Touraine, on reçut la promulgation de la Déclaration des Droits de l'Homme, mais ses conséquences furent rapides. L'année 1790 amena de grands bouleversements consécutifs à l'œuvre législative de la Constituante : la confiscation des biens du clergé et la fermeture des monastères, la réforme complète de la justice et des impôts conçus désormais comme des services publics, la suppression de l'ancien cadre administratif, et la création des départements, districts, cantons et communes. Les députés décidèrent que les nouvelles institutions locales seraient gérées par des assemblées aux pouvoirs étendus et qui seraient élues. Bien avant qu'une Constitution soit établie, une loi (on disait alors *un décret*) votée par l'Assemblée nationale le 22 décembre 1789 organisa donc les premières élections.

Les élections eurent lieu au printemps suivant et la plus ancienne dont les archives soient conservées est celle tenue à Chinon le 17 mai 1790, pour élire des électeurs qui devaient ensuite élire les administrateurs du département et ceux des districts de Tours et de Chinon.(voir document 5).

L'assemblée nationale avait en effet maintenu un système à deux degrés, hérité de l'Ancien régime, et par lequel un an plus tôt, les députés eux-mêmes avaient été élus pour les Etats Généraux. Pas de suffrage direct donc, mais pas de suffrage universel non plus. Adoptant une interprétation très restrictive, très bourgeoise en somme, des Droits de l'Homme, l'assemblée en excluait les femmes, les esclaves des colonies et les pauvres, notamment les ouvriers bientôt privés de droits par la célèbre loi Le Chapelier (1791).

Le droit de vote était réservé aux citoyens dits "*actifs*", soit en gros, aux 2/3 des citoyens de sexe masculin, les autres étant dénommés "*citoyens passifs*". Le terme de *citoyen actif*, apparaît dès 1790, soit bien avant le vote de la Constitution. Pour être citoyen actif, il fallait être âgé d'au moins 25 ans, résider dans le canton depuis un an, être inscrit au rôle de la garde nationale, avoir prêté le serment civique et payer un impôt direct équivalent au moins à 3 jours de travail, montant appelé "le *cens*", d'où le nom de *suffrage censitaire*.

Pour être éligible, les conditions étaient encore plus restrictives : avec un cens correspondant à 10 jours de travail, l'éligibilité était réservée aux membres de la bourgeoisie, au sens large, et aux ci-devant nobles qui n'avaient pas émigré.

L'élection se tenait sous forme de réunion générale des électeurs pendant plusieurs heures avec président de séance, secrétaire et scrutateurs, discours du président, appel des présents et prestations de serments dont le texte avait fait l'objet d'un vote de l'assemblée nationale. Faire l'appel des présents suppose l'existence de listes électorales, mais aucune de ces listes n'est parvenue jusqu'à nous, ce qui montre que le caractère durable de ces listes n'était pas encore entré dans les moeurs. Le vote lui-même s'effectuait avec des bulletins appelés *billets*, et au scrutin de liste. La même scénario se reproduit en juin à Tours lorsque les élus de l'assemblée primaire de Chinon se retrouvent avec ceux des autres districts pour élire les "*administrateurs*" des districts et du département. Et de même pour **l'élection des juges au mois d'octobre 1790, puis celle des curés en avril 1791, en application de la Constitution civile du clergé. (voir document 6)**

Il faut rappeler quel fut l'impact de cette Constitution civile du clergé, votée par l'assemblée nationale en décembre 1790, dont l'objectif était de réorganiser l'Eglise sous le contrôle de l'Etat. Les ecclésiastiques, prêtres et évêques étaient désormais élus et tenus de prêter serment pour exercer leur ministère. Le pape Pie VI condamna cette réforme et retourna une partie des catholiques français contre la révolution ; le clergé se divisa alors entre prêtres jureurs (*sermentés*) et prêtres réfractaires (*insermentés*). Les persécutions engagées contre ces derniers entraînèrent un climat de guerre civile et le soutien apporté par Louis XVI aux prêtres réfractaires emprisonnés fut une des causes de la chute de la Monarchie en 1792. **A l'inverse, une autre partie des ecclésiastiques (aussi bien prêtres, qu'évêques, ou ci-devant Religieux des couvents ou Frères des écoles chrétiennes) s'engagèrent pleinement dans le processus révolutionnaire** allant pour beaucoup d'entre eux jusqu'à rejeter leur vocation religieuse et à se "défroquer", comme on disait alors. **(voir document 7)**

Quant à la Constitution elle-même, celle que les députés s'étaient jurés de voter lors du Serment du jeu de paume (20 juin 1789), elle fut promulguée en septembre 1791. Elle confirme le suffrage censitaire, séparant les citoyens actifs et les citoyens passifs, dans une monarchie limitée où le roi Louis XVI ne tient son pouvoir que du bon vouloir des français.

Ces derniers sont seuls détenteurs de la souveraineté qu'ils délèguent à leurs élus pour administrer, juger et faire les lois. C'est ce qu'ils font avec l'élection de l'Assemblée législative qui succède à la Constituante issue des Etats généraux. Hélas, les procès-verbaux d'élection de cette nouvelle assemblée ont été perdus en Indre-et-Loire, tout comme la plupart des PV des élections locales de 1791.

Il n'en reste pas moins que le suffrage n'étant pas universel, et encore moins direct, le citoyen français de 1791 ne vivait pas encore dans une démocratie au sens plein du terme. **La liste des électeurs ayant voté le 9 septembre 1791 à Tours, lors du renouvellement d'une partie des membres de l'assemblée départementale est éloquente quant à la composition "bourgeoise" du corps électoral. (voir document 8).**

Mais les choses allaient changer un an plus tard avec la chute de la monarchie et l'avènement de la République.

Documents 5 à 8

Le plus ancien document d'Indre-et-Loire relatif au déroulement d'une élection sous la Révolution

Document 5

Procès-verbal de l'assemblée tenue le 17 mai 1790 à Chinon pour élire les électeurs qui éliront l'assemblée départementale et celles dirigeant les districts de Tours et de Chinon.

(ADIL 2 L 174)

Les premières procédures électorales sous la Révolution

Document 6

Procès verbal de l'assemblée du 20 juin 1790 à Tours pour l'élection des assemblées du département et des districts. Extraits.

(ADIL 2 L 760)

Le clergé et la citoyenneté

Document 7

Attestations des prestations de serment de deux prêtres en application de la constitution civile du clergé (1790).

(ADIL 2 L 760)

L'électorat censitaire : un milieu social restreint

Document 8

Procès verbal de l'élection de 6 administrateurs du district de Tours (8 cantons), le 9 septembre 1791, avec indication de la profession d'une partie des électeurs.

(ADIL 2 L 760)

b. Sous la Convention (début du suffrage universel)

La chute de la monarchie le 10 août 1792, doublée de l'arrestation de la famille royale et de l'auto-dissolution forcée de l'Assemblée Législative, amena l'élection d'une nouvelle assemblée : la Convention Nationale. Le principe en était le suffrage universel réclamé par les sans-culottes, base d'une future République réalisant pleinement la souveraineté nationale. Seuls les domestiques et les femmes étaient écartés du droit de vote. Un interdit qui ne prendra fin qu'au cours du 20^e siècle (respectivement en 1931 et 1944).

Le suffrage quoique "universel", restait indirect, donc à deux degrés : assemblées primaires au niveau du canton, et assemblées des électeurs au chef-lieu de district. Dans chaque assemblée, comme en 1789, l'élection pouvait s'accompagner d'un débat. Mais, en vérité, la tenue de ces élections relevait de l'exploit : 15 jours seulement s'écoulèrent entre la chute du Roi et les premières assemblées électorales, soit, au vu des conditions de l'époque, un délai beaucoup trop court pour informer les citoyens de leurs nouveaux droits ou établir des listes d'électeurs. Dans un climat de quasi guerre civile entre royalistes et républicains et sous la menace de l'invasion étrangère qui approchait de Paris, la participation des nouveaux électeurs fut très faible.

C'est là encore dans le Chinonais que les archives de ces élections ont été le mieux conservées, avec notamment une liste des électeurs de la commune de Panzoult, laquelle indique 168 électeurs sur 712 habitants. **Le document 9 présente l'assemblée tenue le 26 août 1792 pour les paroisses Azay-le-Rideau, Thilouze, et Saché** : les opérations électorales s'avèrent difficiles puisqu'il faut 3 tours de scrutin pour élire 7 électeurs, et qui plus est, à la majorité relative. A Candés, les débats tournent à l'affrontement, rendant impossible le comptage des voix. Une 2^e assemblée est tentée le 28 août et elle désigne cette fois plus sereinement ses électeurs.

Même si ces premières élections au suffrage universel sont marquées par une abstention massive au plan national, elles ont pu susciter ici et là un fort intérêt populaire. Ainsi, à Chinon, quelques jours après la tenue de l'assemblée primaire, une centaine d'électeurs adressent une pétition de protestation au Conseil Général (nouveau nom de l'assemblée départementale), disant qu'ils avaient été envoyés "*au secours de Bressuire*", qu'étant revenus "*le jeudi 30*", ils n'ont pas pu voter et ils demandent la tenue d'une nouvelle assemblée. Protestation sans suite, car le Conseil Général refusa d'annuler l'élection, mais le fait que cette pétition ait eu lieu prouve l'importance accordée au droit de vote.

La précision de procès-verbaux le confirme, tant dans le décompte des voix que dans la symbolique des discours républicains et des nouveaux serments. Par exemple, au cours de l'assemblée du district de Chinon qui se tint du 18 au 22 novembre 1792, ou dans celles de Tours, pour le renouvellement des assemblées locales, des procureurs syndics et des juges, dans le contexte nouveau d'une République démocratique.

Document 9

Les premières élections au suffrage universel

Document 9

Procès verbal des élections primaires pour l'élection de la Convention, le 26 août 1792, à Azay-le-Rideau.

(ADIL 2 L 174)

III. Etre ou ne pas être un bon citoyen sous la Révolution

La division rapide des opinions, surtout en milieu urbain, entre les *patriotes* (partisans de la Révolution pour le bonheur de la patrie, d'où le nom) et leurs adversaires, les *aristocrates*, posa la question de la nature du comportement civique : pour être un *citoyen*, ne fallait-il pas forcément adhérer aux idées de la Révolution, puisque celle-ci était fondatrice de la citoyenneté ?

Dans la suite de événements, la division du "parti patriote" entre diverses tendances incarnées par les sociétés et les clubs, déplaça la question et créa une surenchère dans laquelle le bon citoyen devait constamment faire la preuve de son "patriotisme", puis de son républicanisme à partir de septembre 1792.

En conséquence, **le civisme sous la Révolution fut d'abord une affaire d'idéologie politique et "être un bon citoyen" impliquait d'être en représentation, en adaptant son comportement à un système de rôles sociaux qui allaient bien au-delà du simple respect des lois. (voir document 10)**

Les fêtes civiques, organisées dès 1790, étaient un moyen de raffermir l'ardeur des révolutionnaires et de susciter un unanimisme susceptible d'annihiler toute opinion hostile. Les plantations d'arbres de la Liberté, les défilés, avec chants et représentations symboliques, et les discours officiels tenus devant les foules allaient dans ce sens. Mais la répression de *l'incivisme* amena aussi la remise en cause des principes de liberté, au nom de la liberté : le retour de la censure de la presse apparaît en Touraine à la fin du gouvernement girondin. Le 21 mai 1793, le procureur général syndic du département (président l'assemblée départementale) annonce au syndic du district de Loches l'interdiction des journaux "*dont il a jugé les principes capables de pervertir l'opinion publique et de répandre le découragement soit par la fausseté de leurs nouvelles, soit par la tiédeur de leur républicanisme*". Ce durcissement, qui intervenait dans le contexte de la rébellion vendéenne, aura pour suite des inscriptions injurieuses déposées au pied "*de l'Arbre de la Liberté de Loches et Beaulieu*" et des insultes adressées aux "*officiers (conseillers) municipaux de Loches*". **(voir document 11 sur les fêtes civiques)**

A propos des fêtes civiques sous la Révolution, en particulier les plantations d'arbres de la liberté, on pourra consulter la séquence pédagogique "Aux arbres citoyens !", déjà mise en ligne sur le site du Rectorat d'Orléans-Tours, qui présente un ensemble de documents et de questions relatives à une plantation d'arbre de la Liberté en juin 1792 à Tours.

C'est évidemment sous le gouvernement des Montagnards (2 juin 1793- 27 juillet 1794), et la dictature du Comité de Salut Public, que la question du civisme et de l'incivisme se posa de façon insistante. **L'impressionnante collection de "certificats de civisme"** qui furent demandés par les citoyens ou exigés par les autorités (et dont l'obtention n'avait rien d'évident) est là pour en témoigner. **(voir document 12)**. A titre d'exemple, on compte pas moins de 872 certificats délivrés en 1794 dans le district de Chinon, et dont le double est conservé dans un fort registre.

Décernés par les comités de surveillance composés de militants jacobins ou sans-culottes, ou par les conseils généraux des communes (c'est-à-dire les conseils municipaux), ou encore par les assemblées de district, ces certificats étaient supposés garantir la fidélité du citoyen au gouvernement de la République. Des témoins s'en portaient garants, le réseau de relations sociales devenait donc essentiel dans leur obtention.

On notera que la pratique de ces certificats de civisme s'est poursuivie après le 9 Thermidor et sous le Directoire, jusqu'à Brumaire an IV, soit vers la fin de 1796.

Documents 10 à 12**Le serment civique symbole de l'engagement citoyen**

Document 10

Textes des serments civiques sous la Révolution Française :extraits.
(ADIL 2 L 760 et 2 L 172)

La violence des affrontements idéologiques dans les campagnes

Document 11.

Dénonciation de propos inciviques à Tauxigny en 1793, extraits.
(ADIL 2 L 475)

Le « passeport » du bon citoyen

Document 12.

Certificats de civisme délivrés à Ligueil en 1794. Affaire Rossignol à Reignac en 1794.
(ADIL 2 L 475)